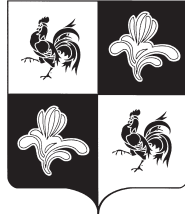


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 janvier 2015

---

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à la Convention OIT n° 130  
concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie,  
adoptée à Genève le 25 juin 1969**

**SOMMAIRE**

---

|                                            |   |
|--------------------------------------------|---|
| 1. Exposé des motifs .....                 | 3 |
| 2. Projet de décret .....                  | 5 |
| 3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État ..... | 6 |
| 4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....  | 7 |
| 5. Annexe 3 : Convention .....             | 8 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

a) Cette Convention a pour objet de réviser la Convention n° 24 sur l'assurance-maladie (industrie) et la Convention n° 25 sur l'assurance-maladie (agriculture), toutes deux adoptées en 1927.

Il est à noter que la Belgique n'a jamais ratifié ni la Convention n° 24, ni la Convention n° 25.

La révision de ces instruments s'imposait, les conventions adoptées avant la seconde guerre mondiale ne répondant plus, dans leur ensemble, aux conceptions actuelles de la sécurité sociale.

b) La Convention prescrit l'octroi de prestations en nature, tant les soins préventifs que curatifs, ainsi que des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail et pour les frais funéraire.

Pour ce qui concerne les prestations en nature, la Convention contient des dispositions relatives à la détermination des catégories de personnes qui doivent être couvertes contre les risques de maladie et d'invalidité et à la fixation des conditions dans lesquelles cette couverture doit être réalisée.

C'est ainsi qu'elle prescrit la garantie des soins préventifs et curatifs alloués soit par des médecins de médecine générale soit par des médecins spécialistes. La Convention prévoit également l'octroi des prestations pharmaceutiques et dentaires, la couverture des frais d'hospitalisation et de réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Pour ce qui concerne la prestation en espèces, la Convention détermine également les catégories de personnes qui doivent être protégées, les modalités de calcul des paiements périodiques alloués à ces personnes, le montant minimum de ces paiements (60 % du gain antérieur et des allocations familiales revenant à une famille comptant deux enfants), les conditions générales dans lesquelles ce montant peut être réduit, les conditions de stage lorsque la législation nationale prévoit celui-ci, enfin la durée d'octroi desdits paiements périodiques.

La Convention prévoit également l'octroi d'une prestation pour frais funéraires au bénéfice du survivant d'une personne qui recevrait ou qui avait acquis le droit de recevoir les indemnités de maladie.

Suivent alors les dispositions communes aux différentes prestations qui prescrivent notamment les

conditions dans lesquelles les prestations peuvent être refusées, les possibilités de recours contre des refus et l'obligation pour le membre d'assurer sur son territoire des droits identiques aux nationaux et aux non-nationaux.

Un réexamen de la Convention, d'une part, et de notre législation nationale, d'autre part, a permis de constater que les obstacles à la ratification qui résultaient du fait que la Belgique ne pouvait satisfaire aux prescrits des articles 19 et 28, ont disparu.

En vertu de l'article 19, les personnes protégées contre l'incapacité de travail résultant d'une maladie et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale doivent comprendre soit :

- tous les salariés, y compris les apprentis;
- des catégories prescrites de la population économiquement active;
- tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention.

Des données statistiques, il ressort que les dispositions de l'article 19, b, sont respectées, étant donné qu'à l'heure actuelle, plus de 75 % de la population économiquement active en Belgique est protégée en ce qui concerne l'éventualité en cause. En effet, l'ensemble des seuls travailleurs, tant du secteur privé que du secteur public, qui bénéficient d'une protection totale, représente plus de 80 % de la population active.

Il avait été également avancé que notre législation ne satisfaisait pas à la norme de l'article 28, dans la mesure où l'article 76<sup>quater</sup>, paragraphe 3 (alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase) de la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance soins de santé et indemnités (actuellement article 136 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) stipule que les prestations sont totalement refusées « pour les dommages trouvant leur source dans un accident survenu à l'occasion d'un exercice physique pratiqué au cours d'une compétition ou exhibition sportive pour lesquelles l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour lesquelles les participants reçoivent une rémunération sous quelque forme que ce soit ».

Toutefois, les dispositions de l'article 28, b) de la convention n° 130 sont pratiquement identiques à celles de l'article 69 de la convention n° 102, qui a été ratifiée par la Belgique. Suite à une remarque de la commission d'experts du Bureau international du travail, le Gouvernement belge a fait connaître que « des risques particuliers auxquels s'exposent les assurés sont des risques spéciaux qui ne répondent pas à l'économie générale du régime d'assurance maladie et qu'il est donc normal qu'il soient couverts par la police d'assurance privée, ce qui est le cas en général ». Ceci est d'autant plus vrai que le refus des prestations de l'assurance maladie-invalidité n'est envisagé que dans les seuls cas où il s'agit de compétitions ou d'exhibitions sportives pour lesquelles il est perçu un droit d'entrée et pour lesquelles les participants reçoivent une rémunération.

c) Le Groupe de travail « Traités mixtes » a reconnu le caractère mixte (État fédéral/Communautés) du texte lors de sa réunion du 21 juin 2000. Dans les faits, il s'agit de l'exercice de compétences de la Communauté française par la Région wallonne.

Les dispositions concernées sont les articles 7 et 8 de la Convention qui se rapportent à la garantie des soins préventifs et curatifs. L'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

La mixité de la Convention OIT n° 130 a été reconnue à l'égard de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale par le Groupe de travail « Traités mixtes » en date du 19 novembre 2013. En effet, les compétences de la Communauté française, dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, ont vu également leur exercice transféré à la Commission communautaire française, en ce qui concerne le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention OIT n° 130  
concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie,  
adoptée à Genève le 25 juin 1969**

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Article 2*

La Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

## ANNEXE 1

## AVIS N° 56.660/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 13 OCTOBRE 2014

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française » que, pour tout projet d'acte législatif ou

réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, président de chambre,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,  
Messieurs L. DETROUX,

S. VAN DROOGHENBROECK,  
Mesdames M. DONY, assesseurs de la section de législation

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

*Le Greffier,*

B. VIGNERON

*Le Président,*

P. VANDERNOOT

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention OIT n° 130  
concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie,  
adoptée à Genève le 25 juin 1969**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Ministre, membre du Collège,  
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

#### *Article 2*

La Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

## ANNEXE 3

### CONVENTION

**concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie,  
adoptée par la Conférence à sa cinquante-troisième session, Genève, 25 juin 1969**

---

#### PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.

#### PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Aux fins de la présente convention :

- (a) le terme législation comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- (b) le terme prescrit signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- (c) l'expression entreprise industrielle comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique : industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz et eau; transports, entrepôts et communications;
- (d) le terme résidence désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre et le terme résident dé-

signe une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;

- (e) l'expression à charge vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- (f) le terme épouse désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
- (g) le terme enfant désigne :
  - (i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; toutefois, un Membre qui a fait une déclaration en application de l'article 2 peut, aussi longtemps que cette déclaration est en vigueur, appliquer la convention comme si le terme enfant ne visait qu'un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans;
  - (ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent;
- (h) l'expression bénéficiaire type désigne un homme ayant une épouse et deux enfants;
- (i) le terme stage désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
- (j) le terme maladie désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause;
- k) l'expression soins médicaux comprend les services connexes.



### Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au sous-alinéa g) i) de l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11, à l'article 14, à l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 26.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :

- (a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- (b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article devra, selon l'objet de sa déclaration et lorsque les circonstances le permettront :

- (a) augmenter le nombre des personnes protégées;
- (b) étendre les soins médicaux disponibles;
- (c) étendre la durée d'attribution des indemnités de maladie.

### Article 3

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui, à la date de ladite ratification, ne sont pas encore protégés par une législation conforme aux normes prévues par la convention.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de son application auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

### Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention :

- (a) les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs,
- (b) les agents de la fonction publique,

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure :

- (a) les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa c) de l'article 5, à l'alinéa b) de l'article 10, à l'article 11, à l'alinéa b) de l'article 19 et à l'article 20;
- (b) ces mêmes personnes, ainsi que leurs épouses et leurs enfants, du nombre des personnes prises en compte pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa c) de l'article 10.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de la ratification.

### Article 5

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention :

- (a) les personnes exécutant des travaux occasionnels;
- (b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;

- (c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

#### Article 6

En vue d'appliquer la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'une assurance qui, à la date de la ratification, n'est pas obligatoire, en vertu de sa législation, pour les personnes protégées, lorsque cette assurance :

- (a) est contrôlée par les autorités publiques ou administrée en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- (b) couvre une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié défini au paragraphe 6 de l'article 22;
- (c) satisfait, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention.

#### Article 7

Les éventualités couvertes doivent comprendre :

- (a) le besoin de soins médicaux de caractère curatif et, dans des conditions prescrites, le besoin de soins médicaux de caractère préventif;
- (b) l'incapacité de travail résultant d'une maladie et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

### PARTIE II SOINS MÉDICAUX

#### Article 8

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, les soins médicaux de caractère curatif et préventif, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

#### Article 9

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

#### Article 10

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit tous les salariés, y compris les apprentis, ainsi que leurs épouses et leurs enfants;
- (b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active, ainsi que les épouses et les enfants des personnes appartenant auxdites catégories;
- (c) soit des catégories prescrites de résidents, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble des résidents.

#### Article 11

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories;
- (b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories.

#### Article 12

Les personnes qui reçoivent des prestations de sécurité sociale en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès du soutien de famille ou de chômage, ainsi que, le cas échéant, les épouses et les enfants de ces personnes, continueront, dans des conditions prescrites, à être protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

#### Article 13

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

- (a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;

- (b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- (c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- (d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;
- (e) les soins dentaires, selon ce qui est prescrit;
- (f) la réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, selon ce qui est prescrit.

#### Article 14

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

- (a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris, dans la mesure du possible, les visites à domicile;
- (b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et, dans la mesure du possible, les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- (c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- (d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire.

#### Article 15

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux soins médicaux visés à l'article 8 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée ou par son soutien de famille, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces prestations.

#### Article 16

1. Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent être assurés pendant toute la durée de l'éventualité.

2. Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées, le droit ulté-

rieur aux soins médicaux pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe peut être limité à une période prescrite, dont la durée ne doit pas être inférieure à vingt-six semaines, étant entendu que les prestations en question ne doivent pas cesser aussi longtemps que le bénéficiaire continue à recevoir des indemnités de maladie.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la durée des soins médicaux doit être étendue dans le cas de maladies reconnues comme nécessitant des soins prolongés, selon ce qui est prescrit.

#### Article 17

Si la législation d'un Membre prévoit que le bénéficiaire ou son soutien de famille sont tenus de participer aux frais des soins médicaux visés à l'article 8, les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde et ne risquent pas de rendre moins efficace la protection médicale et sociale.

### PARTIE III INDEMNITÉS DE MALADIE

#### Article 18

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution d'indemnités de maladie, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7.

#### Article 19

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;
- (b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
- (c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, conformément aux dispositions de l'article 24.

#### Article 20

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce

qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7 doivent comprendre :

- (a) soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- (b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles.

#### *Article 21*

Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- (a) conformément aux dispositions, soit de l'article 22, soit de l'article 23, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- (b) conformément aux dispositions de l'article 24, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

#### *Article 22*

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du gain antérieur du bénéficiaire et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées sont réparties en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles elles ont appartenu.

3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des indemnités ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est :

- (a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- (b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- (c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit;
- (d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

### Article 23

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire adulte masculin est :

- (a) soit un manoeuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- (b) soit un manoeuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manoeuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les indemnités varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent

d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

### Article 24

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

- (a) le montant des indemnités doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- (b) le montant des indemnités ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- (c) le total des indemnités et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des indemnités calculé conformément aux dispositions de l'article 23;
- (d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des indemnités payées en vertu de la présente convention dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des indemnités que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 23 et les dispositions de l'alinéa b) de l'article 19.

### Article 25

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux indemnités de maladie visées à l'article 18 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces indemnités.

### Article 26

1. Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, la durée d'attribution de ces indemnités peut être limitée à cinquante-deux semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.



2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, la durée d'attribution des indemnités de maladie visées à l'article 18 peut être limitée à vingt-six semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.

3. Si la législation d'un Membre prévoit que les indemnités de maladie ne sont servies qu'à l'expiration d'un délai d'attente, ce délai ne doit pas excéder les trois premiers jours de suspension du gain.

#### *Article 27*

1. En cas de décès d'une personne qui recevait ou qui avait acquis le droit de recevoir les indemnités de maladie visées à l'article 18, une prestation pour frais funéraires doit, conformément aux conditions prescrites, être versée à ses survivants, à d'autres personnes qui étaient à sa charge ou à la personne qui a supporté la charge des frais funéraires.

2. Un Membre peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) s'il a accepté les obligations de la partie IV de la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967;
- (b) si la législation accorde des indemnités de maladie à un taux qui n'est pas inférieur à 80 pour cent du gain des personnes protégées;
- (c) si des assurances volontaires, contrôlées par les autorités publiques, garantissent une prestation pour frais funéraires à la majorité des personnes protégées.

### **PARTIE IV DISPOSITIONS COMMUNES**

#### *Article 28*

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite :

- (a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
- (b) aussi longtemps que l'intéressé est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, dans la limite de l'indemnité provenant de la tierce partie;

(c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question;

(d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;

(e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;

(f) lorsque l'intéressé néglige, sans raison valable, d'utiliser les soins médicaux et les services de réadaptation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;

(g) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;

(h) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé reçoit d'autres prestations en espèces de sécurité sociale, à l'exception de prestations familiales, sous réserve que la fraction des indemnités qui est suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des indemnités de maladie qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

#### *Article 29*

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur qualité ou leur quantité.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe précédent peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus de soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

#### *Article 30*

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.

2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

### Article 31

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement :

- (a) des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites;
- (b) la législation nationale doit prévoir, dans les cas appropriés, la participation de représentants des employeurs;
- (c) la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

### Article 32

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux qui y résident ou y travaillent normalement l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne le droit aux prestations prévues par la présente convention.

### Article 33

1. Lorsqu'un Membre :

- (a) a accepté les obligations de la présente convention sans faire usage des dérogations et exclusions prévues à l'article 2 et à l'article 3,
- (b) accorde au total des prestations supérieures à celles prévues par la présente convention et consacre à l'ensemble des dépenses afférentes, en ce qui concerne les soins médicaux et les indemnités de maladie, une fraction de son revenu national au moins égale à 4 pour cent,
- (c) satisfait au moins à deux des trois conditions suivantes :
  - (i) protéger un pourcentage de la population économiquement active qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa b), et à l'article 19, alinéa b), ou un pourcentage de l'ensemble des résidents qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa c),

- (ii) garantir des soins médicaux, de caractère curatif et de caractère préventif, sensiblement plus développés qu'il n'est prévu à l'article 13,

- (iii) garantir des indemnités de maladie, d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins dix unités plus élevé que celui fixé aux articles 22 et 23,

un tel Membre peut, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, déroger, à titre temporaire, à certaines dispositions des parties II et III de la convention, sans que de telles dérogations puissent réduire de manière fondamentale les garanties essentielles de la convention ou y porter atteinte.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

### Article 34

La présente convention ne s'applique pas :

- (a) aux éventualités survenues avant son entrée en vigueur pour le Membre intéressé;
- (b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après son entrée en vigueur pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

## PARTIE V DISPOSITIONS FINALES

### Article 35

La présente convention révisé la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927.

### Article 36

1. Conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la partie III de ladite convention et les dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention cesseront d'être appli-

cables à tout Membre qui ratifiera la présente convention, dès la date à laquelle les dispositions de cette convention lieront ce Membre, sans qu'une déclaration en application de l'article 3 soit en vigueur.

2. A condition qu'une déclaration en application de l'article 3 ne soit pas en vigueur, l'acceptation des obligations de la présente convention sera considérée, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, comme constituant l'acceptation des obligations de la partie III de cette convention et des dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention.

#### *Article 37*

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs des matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

#### *Article 38*

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### *Article 39*

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### *Article 40*

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### *Article 41*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### *Article 42*

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### *Article 43*

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### *Article 44*

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 40 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous ré-



serve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 45

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

### ANNEXE

#### **CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE, DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (Révisée en 1969)**

##### **Nomenclature des branches, catégories et classes**

Catégories    Classes

##### *Branche 1. – Agriculture, chasse, sylviculture et pêche*

|    |     |                                             |
|----|-----|---------------------------------------------|
| 11 |     | Agriculture et chasse.                      |
|    | 111 | Production agricole et élevage.             |
|    | 112 | Activités annexes de l'agriculture.         |
|    | 113 | Chasse, piégeage et repeuplement en gibier. |
| 12 |     | Sylviculture et exploitation forestière.    |
|    | 121 | Sylviculture.                               |
|    | 122 | Exploitation forestière.                    |
| 13 | 30  | Pêche.                                      |

##### *Branche 2. – Industries extractives*

|    |     |                                               |
|----|-----|-----------------------------------------------|
| 21 | 210 | Extraction du charbon.                        |
| 22 | 220 | Production de pétrole brut et de gaz naturel. |
| 23 | 230 | Extraction des minerais métalliques.          |
| 29 | 290 | Extraction d'autres minéraux.                 |

##### *Branche 3. – Industries manufacturières*

|    |         |                                                                     |
|----|---------|---------------------------------------------------------------------|
| 31 |         | Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs.           |
|    | 311-312 | Industries alimentaires.                                            |
|    | 313     | Fabrication des boissons.                                           |
|    | 314     | Industrie du tabac.                                                 |
| 32 |         | Industries des textiles, de l'habillement et du cuir.               |
|    | 321     | Industrie textile.                                                  |
|    | 322     | Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures. |

| Catégories | Classes |                                                                                                                                                                                            |
|------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | 323     | Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement.                                           |
|            | 324     | Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique.                                                          |
| 33         |         | Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles.                                                                                                                |
|            | 331     | Industries du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles.                                                                                               |
|            | 332     | Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal.                                                                           |
| 34         |         | Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition.                                                                                                                      |
|            | 341     | Fabrication de papier et d'articles en papier.                                                                                                                                             |
|            | 342     | Imprimerie, édition et industries annexes.                                                                                                                                                 |
| 35         |         | Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique.                                         |
|            | 351     | Industrie chimique.                                                                                                                                                                        |
|            | 352     | Fabrication d'autres produits chimiques.                                                                                                                                                   |
|            | 353     | Raffineries de pétrole.                                                                                                                                                                    |
|            | 354     | Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon.                                                                                                                                    |
|            | 355     | Industrie du caoutchouc.                                                                                                                                                                   |
|            | 356     | Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs.                                                                                                                          |
| 36         |         | Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.                                                                                      |
|            | 361     | Fabrication des grès, porcelaines et faïences.                                                                                                                                             |
|            | 362     | Industrie du verre.                                                                                                                                                                        |
|            | 369     | Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.                                                                                                                                    |
| 37         |         | Industrie métallurgique de base.                                                                                                                                                           |
|            | 371     | Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier.                                                                                                                   |
|            | 372     | Production et première transformation des métaux non ferreux.                                                                                                                              |
| 38         |         | Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel.                                                                                                                              |
|            | 381     | Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel.                                                                                                               |
|            | 382     | Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.                                                                                                                          |
|            | 383     | Fabrication de machines, d'appareils et fournitures électriques.                                                                                                                           |
|            | 384     | Construction de matériel de transport.                                                                                                                                                     |
|            | 385     | Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique. |
| 39         | 390     | Autres industries manufacturières.                                                                                                                                                         |

*Branche 4. – Électricité, gaz et eau.*

|    |     |                                                                        |
|----|-----|------------------------------------------------------------------------|
| 41 | 410 | Électricité, gaz et vapeur.                                            |
| 42 | 420 | Installations de distribution d'eau et distribution publique de l'eau. |

*Branche 5. – Bâtiment et travaux publics*

|    |     |                              |
|----|-----|------------------------------|
| 50 | 500 | Bâtiment et travaux publics. |
|----|-----|------------------------------|

*Branche 6. – Commerce de gros et de détail; restaurants et hôtels*

|    |     |                                                                          |
|----|-----|--------------------------------------------------------------------------|
| 61 | 610 | Commerce de gros.                                                        |
| 62 | 620 | Commerce de détail.                                                      |
| 63 |     | Restaurants et hôtels.                                                   |
|    | 631 | Restaurants et débits de boissons.                                       |
|    | 632 | Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping. |

Catégories    Classes

*Branche 7. – Transports, entrepôts et communications*

|    |     |                                      |
|----|-----|--------------------------------------|
| 71 |     | Transports et entrepôts.             |
|    | 711 | Transports par la voie terrestre.    |
|    | 712 | Transports par eau.                  |
|    | 713 | Transports aériens.                  |
|    | 719 | Services auxiliaires des transports. |
| 72 | 720 | Communications.                      |

*Branche 8. – Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises*

|    |     |                                                                                            |
|----|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 81 | 810 | Établissements financiers.                                                                 |
| 82 | 820 | Assurances.                                                                                |
| 83 |     | Affaires immobilières et services fournis aux entreprises.                                 |
|    | 831 | Affaires immobilières.                                                                     |
|    | 832 | Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel. |
|    | 833 | Location de machines et de matériel.                                                       |

*Branche 9. – Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels*

|    |     |                                                                                                             |
|----|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 91 | 910 | Administration publique et défense nationale.                                                               |
| 92 | 920 | Services sanitaires et services analogues.                                                                  |
| 93 |     | Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.                                            |
|    | 931 | Enseignement.                                                                                               |
|    | 932 | Institutions scientifiques et centres de recherche.                                                         |
|    | 933 | Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires, et services vétérinaires.                     |
|    | 934 | Oeuvres sociales.                                                                                           |
|    | 935 | Associations commerciales, professionnelles et syndicales.                                                  |
|    | 939 | Autres services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.                                     |
| 94 |     | Services récréatifs et services culturels annexes.                                                          |
|    | 941 | Films cinématographiques et autres services récréatifs.                                                     |
|    | 942 | Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels non classés ailleurs. |
|    | 949 | Amusements et services récréatifs non classés ailleurs.                                                     |
| 95 |     | Services fournis aux particuliers et aux ménages.                                                           |
|    | 951 | Services de réparation non classés ailleurs.                                                                |
|    | 952 | Blanchisserie, teinturerie.                                                                                 |
|    | 953 | Services domestiques.                                                                                       |
|    | 959 | Services personnels divers.                                                                                 |
| 96 | 960 | Organisations internationales et autres organismes extra territoriaux.                                      |

*Branche 0. – Activités mal désignées*

|   |     |                          |
|---|-----|--------------------------|
| 0 | 000 | Activités mal désignées. |
|---|-----|--------------------------|

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-troisième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1969.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-cinquième jour de juin 1969 :

Le Président de la Conférence,

J. MÖRI

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

DAVID A. MORSE